
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1899.

Proposition de loi relative à l'élection des Représentants et des Sénateurs.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous soumettons aux Chambres est née de circonstances impérieuses.

D'une part, beaucoup estiment qu'une modification à notre régime électoral est désirable. D'autre part, le projet, déposé dans cette vue par le Gouvernement, a soulevé une vive opposition.

Dans cet état de choses, le vœu a été émis qu'une Commission de 15 membres fût appelée à examiner le problème électoral sous ses divers aspects, et que les propositions de loi qui se rattachent à ce problème et qui pourraient être formulées lui fussent renvoyées.

Aussitôt que ce vœu eût été adopté, une proposition ayant pour objet l'établissement de la représentation proportionnelle intégrale a été déposée. Cette proposition, à raison tant de son principe que de l'application qui en est faite, ne semble pas devoir être accueillie avec faveur; plusieurs fois déjà la représentation proportionnelle a été examinée par le Parlement et elle n'a pas cessé de provoquer de sa part de justes alarmes.

C'est pourquoi divers membres de la Chambre estiment qu'il y a lieu d'établir à la base de notre législation électorale le régime uninominal.

D'aucuns préféreraient le découpage des grands arrondissements ou le partage de l'arrondissement de Bruxelles seul.

Sans nous prononcer contre ces systèmes, nous pensons que les événements conseillent d'adopter une réforme plus large et qui, divisant le pays en circonscriptions de même importance, semble donner une satisfaction plus complète aux principes d'égalité et de justice.

Nous n'ignorons pas les objections qui peuvent être faites contre ce

système. Mais elles sont d'ordre secondaire, et d'ailleurs l'infirmité des choses humaines ne permet pas de formuler un système qui échappe à toute critique.

Deux motifs surtout recommandent l'uninominal, sans compter qu'il ne compromet pas les conditions d'existence d'un gouvernement stable et régulier.

Le premier, c'est l'exemple des peuples étrangers. En Allemagne, en France, en Angleterre, ailleurs encore, l'uninominal existe ou à peu près.

La Hollande y est arrivée en deux étapes rapprochées : en 1887, elle n'a maintenu le scrutin de liste que dans cinq grandes villes ; mais dix ans après, celles-ci ont été divisées en districts uninominaux. Il est difficile d'admettre qu'un système qui rencontre au dehors de telles adhésions, mérite les critiques passionnées que certains lui prodiguent.

Le second motif, c'est que l'uninominal donne à chaque citoyen, sous la réserve du vote plural, la même force électorale ; il proscriit les combinaisons bizarres en vertu desquelles tel électeur vote actuellement pour dix-huit députés et tel autre pour un seul ; il assure la représentation de tous les intérêts ; il rend impossible toute prépondérance d'une ou de plusieurs régions du pays sur les autres ; il empêche que le déplacement de quelques voix n'exerce sur la composition du Parlement une influence exagérée.

Un écueil était à éviter : c'était que le découpage du pays en circonscriptions uninominales ne se fit d'une manière arbitraire. Pour parer à ce danger, nous avons introduit dans le projet deux garanties.

Le premier, c'est que le découpage se fera sur la base des cantons judiciaires. Autant que possible, chaque canton judiciaire nommera un député ; mais il en est de trop faibles pour réclamer à eux seuls une représentation distincte ; d'autre part, il en est de trop peuplés pour n'avoir qu'un député : dans ces cas-là, il sera nécessaire, soit de réunir plusieurs cantons, soit de découper un canton unique. Afin que ces opérations se fassent avec impartialité, le projet — c'est la seconde garantie qu'il édicte — prescrit la formation d'une Commission recrutée dans les divers partis qui se partagent le Parlement et qui aura à arrêter le tableau répartissant les sénateurs et les députés.

Nous soumettons en conséquence aux Chambres notre proposition de loi avec confiance. Si des améliorations sont indiquées, elles pourront être examinées sans parti pris. Mais, à tout considérer, nous estimons qu'en présence des difficultés de la situation, la consécration d'un système constituant en quelque sorte le droit commun des nations civilisées, est celui qui mérite le plus d'obtenir l'adhésion des Chambres.

CH. WOESTE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les élections pour la Chambre des représentants se font par arrondissement. Ces arrondissements sont déterminés par un tableau de répartition à joindre à la présente loi.

Chaque arrondissement nomme un représentant.

Deux arrondissements voisins sont réunis pour élire un sénateur, conformément au même tableau.

ART. 2.

Ce tableau sera proposé, sur la base des cantons judiciaires, par une Commission formée de 17 membres de la législature, désignés 10 par la Chambre et 7 par le Sénat et choisis dans la majorité et dans l'opposition d'après leurs forces respectives. La Commission se mettra, s'il y a lieu, en rapport avec le Gouvernement.

Le tableau sera ensuite soumis aux trois branches du pouvoir législatif pour être annexé à la présente loi.

ART. 3.

L'article 136 de la loi du 28 juin 1894 est abrogé.

EERSTE ARTIKEL.

De verkiezingen voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers geschieden per arrondissement. Die arrondissementen worden bepaald door eene bij deze wet te voegen tabel van verdeeling.

Ieder arrondissement benoemt eenen volksvertegenwoordiger.

Twee naburige arrondissementen worden vereenigd tot het verkiezen van één Senator, overeenkomstig dezelfde tabel.

ART. 2.

Deze tabel zal, de rechterlijke kantons tot grondslag nemende, voorgesteld worden door eene Commissie bestaande uit 17 leden der wetgeving, waarvan 10 aangeduid door de Kamer en 7 door den Senaat, en gekozen in de meerderheid en in de oppositie, volgens hare wederzijdsche sterkte. De Commissie zal, zoo er aanleiding toe bestaat, zich in betrekking stellen tot de Regeering.

De tabel zal vervolgens onderworpen worden aan de drie takken der wetgevende macht ten einde aan deze wet toegevoegd te worden.

ART. 3.

Artikel 136 der wet van 28 Juni 1894 is afgeschaft.

CH. WOESTE.

J. HELLEPUTTE.

DE BROQUEVILLE.

H. DUQUESNE.

ED. DE NREFF.

C^{te} LÉON VISART.